

# **Saisie administrative à tiers détenteurs**

## **Guide de mise en œuvre en EPLE**

# SOMMAIRE

<b>I - LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT PAR SATD .....</b>	<b>3</b>
I.1 La SATD doit toujours être précédée d'une procédure de recouvrement amiable .....	3
I.2 L'ordonnateur autorise la SATD après avis du comptable .....	3
<b>II - LES CRÉANCES RECOUVRABLES PAR SATD .....</b>	<b>4</b>
<b>III - LES TIERS SAISSABLES .....</b>	<b>5</b>
<b>IV - LA NOTIFICATION DE LA SATD .....</b>	<b>5</b>
IV.1 Les mentions à faire figurer sur une SATD .....	6
IV.2 La notification au débiteur .....	6
IV.3 La notification au tiers saisi .....	6
<b>V - LES OBLIGATIONS DU TIERS SAISI .....</b>	<b>6</b>
V.1 L'obligation de transmettre des informations .....	6
V.2 L'obligation de procéder au versement des sommes dues par le redevable .....	6
<b>VI - LES EFFETS FINANCIERS DE LA SATD SUR LE DÉBITEUR .....</b>	<b>7</b>
VI.1 La SATD sur les rémunérations ou les pensions .....	8
a. <i>En cas d'employeur unique</i> .....	8
b. <i>En cas de pluralité d'employeurs</i> .....	8
VI.2 La SATD sur le compte de dépôt .....	8
a. <i>Le cantonnement de la saisie</i> .....	9
b. <i>La garantie irrévocable à concurrence des sommes réclamées</i> .....	9
<b>VII - LA SUSPENSION ET LA MAINLEVÉE DE LA SATD .....</b>	<b>10</b>
VII.1 La suspension de la SATD par l'ordonnateur .....	10
VII.2 La main levée de la SATD par l'agent comptable .....	10
<b>VIII - LA CONTESTATION DU BIEN-FONDÉ DE LA SATD PAR LE DÉBITEUR OU LE TIERS .....</b>	<b>10</b>
VIII.1 La contestation du bien-fondé de la créance par le débiteur .....	10
VIII.2 La contestation du recouvrement .....	10
a. <i>Le recours administratif préalable obligatoire</i> .....	11
b. <i>La phase juridictionnelle de la contestation</i> .....	11
<b>IX - ANNEXES : modèles d'actes liés à la mise en œuvre de la SATD .....</b>	<b>13</b>
Annexe n°1 : saisissabilité des prestations à caractère social, pensions d'invalidité et rentes .....	14
Annexe n°2 : modèle de SATD employeurs et tiers divers .....	15
Annexe n°3 : modèle de SATD sur compte bancaire .....	21
Annexe n°4 : modèle de SATD sur contrat d'assurance rachetable .....	28
Annexe n°5 : modèle de relance du tiers détenteur .....	34
Annexe n°6 : modèle de main-levée partielle de SATD .....	36
Annexe n°7 : modèle de main-levée totale de SATD .....	38
Annexe n°8 : demande de renseignement sur le débiteur .....	40
Annexe n°9 : demande de consultation du fichier national des comptes bancaires .....	42

## I - LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT PAR SATD

### I.1 La SATD doit toujours être précédée d'une procédure de recouvrement amiable

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-68 du Code de l'éducation : « Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur ». La procédure de recouvrement amiable est mise en place par l'agent comptable. Il lui est recommandé d'envoyer une ampliation du titre de recettes ou un avis des sommes à payer au redevable affichant une date limite de paiement.

1. En l'absence de paiement dans les délais, le comptable adresse une lettre de relance au débiteur.
2. En l'absence de paiement dans les délais par le débiteur, le comptable lui adresse alors une mise en demeure de payer. Cette mise en demeure comminatoire (avertissement du recours à l'huissier ou à la SATD avec une date déterminée) est le premier acte d'exécution forcée (recours à l'huissier ou à la SATD par exemple). Elle interrompt la prescription. Il est recommandé, lorsque les enjeux le justifient, de procéder par lettre recommandée avec accusé de réception.
3. Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant sa notification, le comptable peut mettre en œuvre le premier acte d'exécution forcée (recours à l'huissier ou à la SATD par exemple)<sup>1</sup>.

Dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable, **il apparaît important de préciser au débiteur qu'une SATD pourrait être mise en œuvre et quelles peuvent en être les conséquences sur sa situation personnelle (cf. § VI).**

### I.2 L'ordonnateur autorise la SATD après avis du comptable

L'article R. 421-68 du Code de l'éducation dispose que l'article R. 1617-24 du Code général des collectivités territoriales s'applique aux procédures de recouvrement forcé diligentées par un agent comptable d'EPL. De ce fait, l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Ainsi, il appartient au chef d'établissement de décider, **si au regard des enjeux financiers et des effets de la SATD sur la situation du redevable**, il est pertinent de mettre en œuvre une SATD.

Pour cela, il effectuera une analyse approfondie de la situation à partir de :

- **la créance** : son montant et ses enjeux financiers doivent être proportionnels<sup>2</sup>, suffisamment importants, et significatifs<sup>3</sup> ;

<sup>1</sup> Cf. L1617-5 (5°) du Code général des collectivités territoriales.

<sup>2</sup> La méconnaissance de ce principe peut conduire le juge de l'exécution (juridictions de l'ordre judiciaire) à prononcer la mainlevée des mesures inutiles ou abusives et à condamner l'établissement à verser des dommages et intérêts ainsi qu'à supporter les frais des mesures d'exécution forcée disproportionnées.

<sup>3</sup> Aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe de seuils d'engagement de la SATD.

- **la situation financière connue du débiteur** : attribution d'aides diverses, bourses, fonds sociaux, par exemple. **Pour mémoire, les créances des familles en difficulté continueront de pouvoir faire, si nécessaire, l'objet d'une remise gracieuse dans le respect des règles en vigueur (cf. article R. 421-69 du Code de l'éducation) ;**
- **l'efficacité des modalités de recouvrement amiable** : respect des étapes prévues par la procédure de recouvrement (cf. § I.1 lettre de relance, mise en demeure de payer, etc.).

## II- LES CRÉANCES RECOUVRABLES PAR SATD<sup>4</sup>

L'article 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que « l'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement ». Il a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

Ainsi, le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du redevable, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution définies par l'ordonnateur.

Dès lors, toute créance rendue exécutoire<sup>5</sup> peut en principe être recouvrée par voie de SATD, **sous réserve de l'autorisation de l'ordonnateur.**

Les créances éventuelles ou hypothétiques sont exclues du dispositif. En outre, les ressources et prestations suivantes ne peuvent pas être appréhendées par voie de SATD pour le remboursement d'une créance<sup>6</sup> :

- la fraction des rémunérations du travail insaisissable prévue aux articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du Code du travail ;
- les créances insaisissables en application de l'article L. 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution ;
- les prestations à caractère social, pension d'invalidité et de retraites : revenu de solidarité active, sauf indu, assurance décès, indemnités en capital ou en rente pour les accidents du travail, allocation de solidarité spécifique, allocations familiales, pensions militaires d'invalidité, allocation adulte handicapé, aide personnalisée au logement, la part des bourses nationales ne correspondant pas aux frais de pension et de demi-pension<sup>7</sup> ;
- le solde bancaire insaisissable conformément à l'article L. 162-2 du Code des procédures civiles d'exécution : le banquier est responsable de la réserve de cette quotité ;
- les créances des débiteurs publics : conformément à l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques sont insaisissables. Aucune SATD ne peut donc être diligentée contre les personnes morales de droit public (l'État et ses EPN, GIP et API, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics locaux d'enseignement, etc.) sauf dans les cas prévus explicitement par la loi.

L'annexe 1 présente les ressources et prestations insaisissables sous forme de tableau.

<sup>4</sup> Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 2.2.

<sup>5</sup> A l'exception de celles qui concernent les personnes publiques puisque leurs créances sont insaisissables.

<sup>6</sup> Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 2.3 ; 5.2.1.3.2.2 ; 5.2.1.3.2.3.

<sup>7</sup> Aucun dispositif législatif ou réglementaire ne confère un caractère d'insaisissabilité aux bourses nationales. Néanmoins, l'article R. 531-33 du Code de l'éducation dispose qu'elles sont versées après déduction des frais de pension et de demi-pension. Ainsi, leur montant n'est saisissable qu'à concurrence du montant des frais de pension et de demi-pension.

### III- LES TIERS SAISSABLES<sup>8</sup>

La SATD peut être notifiée auprès de toute personne physique ou morale détenant des fonds pour le compte du débiteur de l'EPLÉ ou qui lui verse une rémunération.

Les tiers saisissables sont :

- les établissements bancaires,
- les tiers débiteurs de sommes devant revenir au redevable (clients, employeurs, locataires...),
- les tiers détenant un pouvoir sur les fonds appartenant au redevable, comme les représentants légaux des incapables mineurs ou majeurs (administrateurs légaux comme les parents, tuteurs, curateurs...),
- les tiers détenant des fonds pour le compte du redevable (notaires, séquestres, la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), etc.), les administrateurs judiciaires ou les commissaires à l'exécution du plan,
- les comptables publics,
- les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci.

La saisine du tiers nécessite de procéder à une recherche efficace d'informations. Pour ce faire, l'agent comptable bénéficie de divers outils en interne (informations présentes dans le dossier administratif de l'élève, par exemple).

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du CGCT, les agents comptables des EPLÉ peuvent demander la levée du secret professionnel aux agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le cadre des opérations de recouvrement d'un titre exécutoire.

Deux hypothèses doivent être distinguées :

- la demande d'information porte sur des données générales (employeur, adresse, etc.) : le formulaire présenté en annexe 8 de la présente note sera adressé à la direction régionale ou départementale des finances publiques (DR/DDFiP) du dernier lieu de résidence connu du redevable. Lorsqu'aucune adresse n'est connue, c'est à la DR/DDFiP du lieu de l'établissement qu'il convient de s'adresser ;

- lorsque la demande vise à connaître les comptes bancaires ou l'existence de contrats d'assurance-vie, la demande sera adressée à un établissement de la DGFIP situé à Nemours via le formulaire présenté en annexe n°9 de la présente note.

### IV. LA NOTIFICATION DE LA SATD<sup>9</sup>

L'article L. 262 du livre des procédures fiscales prévoit que « La SATD emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article L. 211-2 du Code des procédures civiles d'exécution. Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même Code sont applicables ». L'effet d'attribution immédiate s'applique :

- aux sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il reçoit la SATD ;
- aux créances conditionnelles ou à terme<sup>10</sup> que le débiteur possède à l'encontre du tiers et quelle que soit la date à laquelle ces créances deviennent exigibles.

8 Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 2.4.

9 Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 4.1 et 4.2.

10 Il s'agit des créances nées antérieurement à la notification de la SATD alors que leur exigibilité interviendra après. Le tiers saisi ne paiera qu'au moment de la réalisation de la condition ou du terme. Les créances conditionnelles non encore disponibles sont, dès la notification, sorties du patrimoine du redevable et soustraites aux autres créanciers. Dans ce cas, l'opposition ne produira ses effets que lorsque ces créances deviendront certaines, liquides et exigibles, ce qui suppose que la condition se réalise ou que le terme soit échu. Il appartient au tiers saisi de veiller à s'acquitter de ses obligations entre les mains de l'agent comptable dès que la créance devient exigible.

L'effet attributif de la SATD opère un transfert immédiat de propriété dans le patrimoine de l'établissement public, dès sa réception par le tiers détenteur saisi.

#### **IV.1 Les mentions à faire figurer sur une SATD**

La SATD ne répond à aucun formalisme particulier mais doit comporter certaines mentions nécessaires à sa validité, à savoir :

- le fondement légal : la référence à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales,
- la date de la SATD,
- les nom, prénom et qualité de l'auteur de la SATD et la mention de l'EPL pour lequel il exécute la SATD (préciser également ses coordonnées de contact)
- l'identité et les coordonnées du débiteur saisi ainsi que du tiers saisi,
- le montant de la créance pour laquelle la SATD est pratiquée,
- la nature de la (des) créance(s) uniquement dans la notification faite au débiteur.

#### **IV.2 La notification au débiteur (élèves majeurs, familles, etc.)<sup>11</sup>**

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de notifier simultanément la SATD au débiteur et au tiers. Lorsque le débiteur est mineur (sauf s'il est émancipé) ou incapable majeur, il est représenté dans tous les actes civils. Dans ce cas, la SATD doit être dirigée contre son représentant légal.

L'article L. 262 du livre des procédures fiscales rappelle que l'exemplaire qui est notifié au redevable comprend, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.

#### **IV.3 La notification au tiers saisi**

La notification au tiers détenteur doit permettre de donner une date certaine à l'acte de saisie. La date de réception de la SATD par le tiers détenteur détermine le moment de l'effet translatif de la créance. Pour cette raison, il est vivement conseillé que la notification au tiers saisi soit effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, au regard du montant des enjeux financiers ou des risques de contestation.

Les saisies administratives à tiers détenteurs adressées aux établissements de crédit détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables doivent être notifiées par voie électronique, depuis le 1er janvier 2019<sup>12</sup>.

Cette obligation de notification par voie dématérialisée qui incombe aux organismes publics, s'accompagne d'une obligation, à la charge des établissements bancaires, de réception et de traitement de ces saisies par voie dématérialisée. Il appartient aux agents comptables de veiller, en interne, à l'existence et au respect des procédures de transmission<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 4.2.2

<sup>12</sup> Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et l'article 1 du décret n° 2018-968 du 8 novembre 2018 modifiant le décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature

<sup>13</sup> Alors que le dispositif de dématérialisation des saisies bancaires était fondé sur la base du volontariat, l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2017 et le décret n° 2018-968 du 8 novembre 2018 rendent désormais obligatoire ce dispositif au 1er janvier 2019 pour les banques les plus importantes et au 1er janvier 2021 pour les autres.

Une expertise approfondie est en cours sur les modalités de transmission par voie dématérialisée de ces actes de recouvrement forcé. Dans l'attente de la mise en œuvre de cette obligation, les banques continuent à accepter les notifications par voie postale.

## V. LES OBLIGATIONS DU TIERS DETENTEUR SAISI<sup>14</sup>

### V.1 L'obligation de transmettre des informations

Le tiers détenteur doit accuser réception de la SATD qui lui a été adressée. Il est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Il doit préciser à l'agent comptable la nature et le montant de la créance détenue sur l'avis de réception qu'il doit renvoyer par retour de courrier.

Lorsque le tiers détenteur est un établissement bancaire, il lui appartient de communiquer l'intitulé, le numéro de compte du redevable, ainsi que le solde des comptes du débiteur au jour de la saisie<sup>15</sup>. Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné par le juge de l'exécution, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.

Si quinze jours après l'envoi de la SATD le tiers détenteur n'en n'a toujours pas accusé réception, il convient de lui adresser une lettre de relance en recommandé avec avis de réception, en lui rappelant cette obligation et les conséquences de son inexécution.

### V.2 L'obligation de procéder au versement des sommes dues par le redevable

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la SATD, est tenu de verser exclusivement à l'agent comptable, les fonds réclamés dans les trente jours suivant la réception de la saisie.

À défaut, le juge de l'exécution sera saisi par l'ordonnateur de l'EPL.

## VI - LES EFFETS FINANCIERS DE LA SATD SUR LE DÉBITEUR<sup>16</sup>

La SATD peut être diligentée en vue d'appréhender des pensions ou des rémunérations (VI.1). Elle peut également viser des sommes qui sont détenues pour le compte du redevable sur comptes de dépôt (VI.2). En revanche, certaines créances sont insaisissables et ne pourront être appréhendées dans le cadre d'une SATD (cf. § II supra, p.5).

**En raison des conséquences possibles de la SATD sur les comptes de dépôt du créancier, il apparaît souhaitable de privilégier, le cas échéant et autant que possible, la SATD sur pension ou rémunération (cf. §VI.1). En outre, lorsque la SATD concerne un compte bancaire, il convient de veiller à toujours cantonner les effets de la SATD au seul montant des sommes saisies dès**

<sup>14</sup> Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 5 ; 6

<sup>15</sup> Le solde indiqué par le tiers détenteur est toutefois provisoire dans la mesure où l'établissement bancaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour procéder à la contre-passation des opérations réalisées avant la saisie (remises de chèques, paiement par carte bancaire, etc.).

<sup>16</sup> Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 2.3

**lors que celles-ci sont inférieures au seuil fixé par décret<sup>17</sup> ou à exiger une garantie irrévocable lorsque cela est possible (Cf. §VI.2).**

## **VI.1 La SATD sur les rémunérations ou les pensions**

La SATD est une forme de saisie permettant d'appréhender les rémunérations, ainsi que toutes les prestations saisissables dans les mêmes conditions. **Les retenues sur salaire sont opérées par l'employeur**, sous sa responsabilité et sous le contrôle éventuel de l'agent comptable saisissant. La quotité saisissable des rémunérations est fixée par les articles L. 3252-1 et suivants et R. 3252-1 et suivants du Code du travail.

### ***a. En cas d'employeur unique***

Le salaire ne peut jamais être saisi en totalité. En effet, pour l'application de la saisie, il se trouve divisé en trois fractions :

- la première est totalement insaisissable. Elle correspond au montant du revenu de solidarité active (RSA) tel qu'il est fixé par l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- la deuxième est partiellement insaisissable : elle ne sera pas saisissable dès lors que des créanciers d'aliments ont préalablement mis en œuvre une saisie. En effet, ces derniers ne subissent pas le concours des autres créanciers. En l'absence de mise en œuvre d'une saisie par ces créanciers, cette fraction est donc saisissable ;
- la troisième est saisissable dans les proportions fixées par l'article R. 3252-2 du Code du travail. Elle peut être saisie par tout créancier, avec un droit de préférence pour le créancier d'aliments s'il n'est pas remboursé en totalité par la fraction qui lui est réservée.

### ***b. En cas de pluralité d'employeurs***

Lorsque le débiteur perçoit des rémunérations de divers employeurs ou bénéficie d'indemnités journalières ou d'une pension de vieillesse en plus de son salaire, la fraction saisissable est calculée par chacun des tiers saisis, destinataire d'une SATD.

Afin de ne pas limiter la portée de la SATD en raison de la pluralité d'employeurs, l'agent comptable est fondé à adresser au greffier du tribunal d'instance une requête en regroupement de la quotité saisissable visant à fixer la quotité saisissable et désigner les employeurs chargés d'opérer les retenues en application des articles L. 3252-4 et R. 3252-40 du Code du travail<sup>18</sup>.

## **VI.2 La SATD sur le compte de dépôt**

Les comptes de dépôt sont : le compte-chèques, le compte courant, le compte à terme, le compte d'avance, le compte sur livret de développement durable, le bon de caisse nominatif, le compte ou le plan d'épargne logement<sup>19</sup>, le plan d'épargne populaire, le compte en numéraire affecté à un plan d'épargne en actions (PEA), le compte d'espèces joint au compte titres et le compte à titulaires multiples.

Conformément aux dispositions des articles L. 162-1 et R. 211-19 du Code des procédures civiles d'exécution, la SATD sur compte de dépôt implique que **le banquier bloque le solde de tous les comptes que le débiteur a ouvert dans son établissement.**

<sup>17</sup> Ce seuil est, au jour de la publication de la présente note, fixé à 2000 €.

<sup>18</sup> En outre, l'article L. 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la saisie sur les pensions de retraite et les rentes viagères d'invalidité instituées par ce code s'opère conformément à l'article L. 355-2 du Code de la sécurité sociale. Celui-ci dispose que les sommes concernées sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les que les salaires.

<sup>19</sup> L'indisponibilité relative dont sont frappées les sommes versées sur un PEL ne peut les faire échapper aux poursuites d'un créancier saisissant. Le retrait des sommes consécutif à la saisie entraîne la résiliation du plan.

**En principe, les sommes détenues par le tiers bancaire sont intégralement indisponibles pendant un délai de 15 jours**, ce qui vise à empêcher la réalisation d'opérations bancaires qui viendraient remettre en cause le montant saisi au détriment des droits de l'établissement public saisissant.

Au regard des conséquences **extrêmement lourdes et préjudiciables pour les débiteurs**, deux procédures permettent d'éviter cet écueil : le cantonnement de la saisie et la garantie irrévocable.

#### **a. Le cantonnement de la saisie**

**L'indisponibilité totale des comptes** peut être levée par l'agent comptable par la procédure du cantonnement de la saisie. Elle permet que les sommes laissées sur le compte du débiteur **ne soient indisponibles qu'à concurrence du montant de la saisie**, pendant une période de quinze jours (en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales).

Pour cela, l'agent comptable doit expressément demander sa mise en œuvre à l'établissement bancaire.

Deux situations peuvent se présenter :

- une indisponibilité des sommes à hauteur du montant de la SATD dès lors que la saisie est inférieure au seuil de 2 000 €<sup>20</sup> ;
- une indisponibilité totale des sommes laissées sur le compte pendant 15 jours dès lors que le montant saisi est supérieur ou égal à 2 000 €.

#### **b. La garantie irrévocable à concurrence des sommes réclamées**

En application de l'article R. 211-21 du Code des procédures civiles d'exécution, il peut être mis fin à l'indisponibilité des comptes du débiteur par la constitution d'une garantie irrévocable à concurrence du montant des sommes réclamées.

Cette garantie peut consister en la consignation d'une somme ou l'engagement d'une caution bancaire. Elle peut être proposée au débiteur qui ne souhaite pas que ses comptes soient bloqués. Avant d'accepter une telle substitution, l'agent comptable doit s'assurer que la valeur de la garantie est suffisante.

Dans le cadre des SATD sur comptes bancaires, les agents comptables sont invités à examiner de manière approfondie et à **mettre en œuvre les deux procédures**, explicitées ci-dessus, qui permettent **d'éviter l'indisponibilité totale des comptes des débiteurs pendant 15 jours**. En effet, le « **cantonnement de la saisie** » et la « **garantie irrévocable** » ont pour objet de **ne pas mettre inutilement en difficulté** les familles ou les débiteurs de l'établissement.

<sup>20</sup> Montant fixé par le décret n°2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des comptes en cas de saisie administrative à tiers détenteur.

## VII. LA SUSPENSION ET LA MAIN LEVÉE DE LA SATD<sup>21</sup>

### VII.1 La suspension de la SATD par l'ordonnateur

L'article R. 421-68 du code de l'éducation dispose que les mesures d'exécution forcée dont la SATD fait partie peuvent à tout moment être suspendues sur un ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige.

### VII.2 La main-levée de la SATD par l'agent comptable

Lorsque, postérieurement à la notification de la SATD, le débiteur s'est acquitté de sa dette, ou que des délais de paiement ont été accordés, l'agent comptable doit ordonner la mainlevée de la saisie. La mainlevée n'est encadrée par aucun formalisme particulier. Elle doit cependant être adressée au tiers détenteur et au débiteur.

Il est à noter que :

- dans le cas où des délais supplémentaires ont été accordés : la mainlevée ne constitue pas une renonciation à la perception des droits. Par conséquent, d'autres poursuites pourront être exercées si les sommes restent dues ;
- la mainlevée n'a d'effet que pour l'avenir et ne remet pas en cause les effets passés de l'acte.

Il doit également être procédé à la mainlevée de la SATD lorsqu'elle a été engagée à tort par l'agent comptable (poursuites suspendues, conditions préalables non respectées...) ou lorsque la SATD apparaît viciée en la forme. Dans ce cas, l'acte doit être annulé et n'est censé n'avoir jamais existé.

## VIII - LA CONTESTATION DE LA SATD PAR LE DÉBITEUR OU LE TIERS

La SATD peut être contestée tant par le débiteur (contestation du bien-fondé de la créance VIII.1) que par le tiers saisi (contestation du recouvrement VIII.2).

### VIII.1 La contestation du bien-fondé de la créance par le débiteur

Le requérant qui conteste le bien-fondé de la créance est celui qui estime que le montant réclamé n'est pas dû dans sa totalité ou partiellement. Sont donc contestées l'assiette de la créance ou son existence même.

En l'espèce, il appartient à l'ordonnateur, responsable de la constatation et de la liquidation des recettes, de répondre à la requête du débiteur (cf. article 11 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP).

Sauf cas particuliers, les délais de recours sont de deux mois à compter de la réception de la notification de l'avis des sommes à payer ou du titre exécutoire. Les voies et délais de recours doivent obligatoirement y être rappelés.

Enfin, les contestations sont introduites devant le juge administratif puisque les créances sont essentiellement publiques, dans le délai de deux mois.

---

21 Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 4.3.

## VIII.2 La contestation du recouvrement

Les contestations relatives au recouvrement des sommes dont la perception incombe aux comptables publics sont encadrées par l'article L. 281 du livre des procédures fiscales. Elles peuvent être formulées par le redevable lui-même ou par la personne tenue solidairement ou conjointement. Elles doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire appuyé de tous les éléments justificatifs.

En application de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, ces contestations ne portent que sur le recouvrement : elles ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance (traité au paragraphe précédent).

Dès lors, elles peuvent porter sur :

- **la régularité en la forme de l'acte.** L'objet de cette contestation est de dénoncer l'acte de poursuite ou la décision de l'autorité académique, à raison d'une irrégularité formelle. Il peut s'agir du défaut de signature, de l'absence de mention du fondement légal ou de la qualité de l'auteur de la SATD ;
- **l'obligation au paiement.** Cette obligation porte, principalement, sur la qualité du débiteur. Ainsi, serait contestée, dans cette hypothèse, la qualité de redevable (cas du conjoint non solidaire, de l'héritier, de l'associé d'une société, etc.) ;
- **le montant de la dette compte tenu des paiements effectués.** Ce cas concerne celui où le redevable conteste le solde dû au regard des paiements précédents ;
- **l'exigibilité de la somme réclamée.** Ce cas concerne essentiellement la prescription et le référé suspension qui font obstacle à l'exécution des poursuites.

La réponse aux contestations relatives au recouvrement des sommes dont la perception incombe aux comptables publics sont encadrées par l'article L. 281 du livre des procédures fiscales. Elles peuvent être formulées par le redevable lui-même ou par la personne tenue solidairement ou conjointement. Elles doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire appuyé de tous les éléments justificatifs.

### a. Le recours administratif préalable obligatoire

L'auteur de la contestation doit s'adresser à l'administration dont dépend le comptable public qui a diligencé l'acte de poursuite. Il s'agit d'une condition de recevabilité du recours en cas de contestation ultérieure devant le juge. En application de l'article R. \*281-1 du livre des procédures fiscales, c'est l'**autorité académique** qui sera compétente.

Le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article R. \*281-1 du livre des procédures fiscales doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

- a) de l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
- b) de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;
- c) du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

L'article R. \*281-4 du livre des procédures fiscales précise que l'autorité compétente se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception. Cette disposition indique également que si aucune décision expresse n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement peut porter l'affaire devant le juge compétent (cf. § b).

L'autorité académique doit se prononcer après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte.

## **b. La phase juridictionnelle de la contestation**

En application de l'article R. \* 281-4 du livre des procédures fiscales, le redevable doit contester la décision prise par l'autorité académique sur ces contestations en saisissant le juge, dans les deux mois suivant :

- la décision expresse de l'autorité académique ou,
- la naissance d'une décision implicite de rejet. Celle-ci naît en cas de silence de l'autorité académique à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Ces contestations sont portées :

- devant le juge de l'exécution, si le requérant conteste la régularité en la forme de la décision de l'autorité académique (cf. articles R. \* 281-4 et L. 281-1 1° du livre des procédures fiscales).
- devant le juge administratif si sont contestés l'obligation au paiement, le montant de la dette au regard des précédents paiements ou l'exigibilité de la créance.

Toute difficulté d'interprétation de cette note ou de ses annexes devra être signalée au service en charge de l'aide et du conseil aux EPLE de votre académie.